

N° anonymat :

N° 1 0 4 9

SESSION : 2022

ÉPREUVE : Dissertation

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Le juge administratif et la vie privée

Par un décret du 30 décembre 2019 a été créé un référé spécial visant à la préservation du secret des affaires en cas d'attente grave à celui-ci qui nécessite une intervention rapide du juge administratif pour y mettre fin. Le secret des affaires peut être regardé comme le secret de la vie privée appliquée aux opérateurs économiques dans l'exercice de leurs missions professionnelles. Le secret de la vie privée concerne quant à lui les personnes privées physiques, autrement dit, les particuliers. Si aucun référé ne lui est encore spécifiquement dédié, la vie privée n'est toutefois pas étrangère au juge administratif.

La vie privée est composée de l'ensemble des éléments d'une personne privée qui se rattache à son identité, sa personnalité, ses relations et son intimité. La vie privée est généralement intégrée à la vie privée et familiale dont elle constitue l'une des composantes. À la différence de la vie privée et familiale, la seule vie privée exclut donc les éléments relatifs aux relations entretenues par la personne avec les membres de sa famille qu'il s'agisse des conjoints, ascendants et descendants. La vie privée se concentre ainsi sur les éléments propres à la personne, qui font l'objet d'une protection particulière en raison de leur

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

caractère intime et non public.

Le juge administratif, juge compétent pour annuler et réformer les actes de l'administration (CC, DC, 1987 Conseil de la Concurrence) ainsi que pour statuer sur sa responsabilité (TC 1873 Blanco), était initialement assez éloigné des considérations tenant à la vie privée. En effet, son office s'est construit essentiellement autour du contrôle de l'administration qui en tant que personne morale de droit public ou privée chargée d'une mission de service public (CC 1942 Nonpénet) n'a pas de vie privée.

Néanmoins, le juge administratif a progressivement reconnu des garanties aux justiciables et administrés qui, en tant que personne privée, ont une vie privée. C'est notamment sous l'influence de Conventions internationales à compter des années 1950's et jusqu'à aujourd'hui, que la vie privée s'est vu reconnaître le statut de droit. En effet, la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ciaprès CEDH) de 1950 reconnaît à son article 8 un droit à une vie privée et familiale. Ce droit, souvent analysé comme un droit de deuxième génération dès lors qu'il s'agit d'un droit social, a ainsi été intégré dans les normes de référence du juge administratif pour assurer son contrôle de la légalité des décisions administratives.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

de juge administratif doit ainsi assurer dans le cadre de son contrôle une conciliation de la vie privée des requérants avec la préservation des motifs d'intérêt général tenant à l'action de l'administration comme l'ordre public, la préservation du droit à la vie privée suppose donc une non immixtion excessive de l'Etat dans l'exercice de ce droit.

En outre, la vie privée connaît une protection particulière en raison de son caractère secret qui protège ses éléments constitutifs. A ce titre, il appartient également au juge dans son office et dans le cadre de son instruction de s'assurer de l'absence de divulgation excessive d'élément de la vie privée.

La vie privée est donc encadrée par le juge, lequel doit s'adapter à l'évolution des formes de la vie privée qui apparaît également sur les plateformes numériques et notamment les réseaux sociaux. Le juge administratif contribue ainsi à l'encadrement du droit à la vie privée tandis que la vie privée participe au renouvellement du juge.

Il convient donc de se demander dans quelle mesure la reconnaissance et l'encadrement, par le juge administratif de la vie privée, a conduit le juge à renouveler son office et l'exercice de ses missions.

Dans un premier temps, il convient ainsi d'observer l'intégration de la vie privée parmi les droits reconnus par le juge (I), pour s'intéresser, dans un second temps au renouvellement du juge administratif notamment impulsionné par la vie privée (II).

I) de juge administratif a progressivement intégré la vie privée dans les droits dont il assure la protection et le contrôle.

de vie privée a fait l'objet d'une reconnaissance progressive devant le juge administratif (A) avant que celui-ci s'en empare pleinement dans le cadre de son contrôle pour la concilier avec les autres droits et obligations dont il connaît (B)

A) de juge administratif a contribué à la reconnaissance de la vie privée pour la prendre en compte dans son contrôle de l'administration

À l'origine, le juge administratif se plaçait essentiellement comme juge de la légalité des actes ou de la responsabilité et ne prenait que peu en compte les effets sur les situations individuelles. C'est à ce titre que la décision CE 1933 Benjamin fut notamment critiquée par une partie de la doctrine. En effet, la vie privée des personnes privées semblait relever majoritairement de la compétence du juge judiciaire dont la compétence concernait l'essentiel des libertés privées. Toutefois, le Conseil Constitutionnel a affirmé à compter de 2004 que le juge judiciaire détenait une compétence exclusive en matière de liberté individuelle qui en ce qui concerne la sécurité et la privatisation de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution, de juge administratif a donc été amené à connaître de plus en plus de la vie privée.

de juge administratif a ainsi consacré en tant que principe général du droit le droit à la vie privée et familiale (CE 1978 GISTI). En ouvrant le contrôle de conventionnalité devant lui (CE 1989 Nicole), le juge administratif a également admis l'opération des moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8

Ne rien inscrire dans cet emplacement

de la CEDH et assure en ce qui le concerne un contrôle de déduction manifeste (CE 1991 Belgacem). La CEDH retient une interprétation extensive du droit à la vie privée qui compte le droit à une vie professionnelle, à l'invulnérabilité du domicile, au secret des correspondances ou encore à la protection des données personnelles pour toute personne y compris les détenus.

Le juge administratif a donc intégré à ce droit l'ensemble des éléments reconnus par la Cour relevant de sa compétence ou de celle du juge judiciaire.

La reconnaissance du droit à la vie privée était néanmoins apparue antérieurement mais de manière indirecte. En effet, en interdisant les discriminations sauf motif d'intérêt général ou personnes placées dans des situations différentes (CE 2001 Dico), le juge administratif interdisait que des éléments de la vie privée soit pris en compte pour justifier un traitement inégalitaire. Ainsi, en matière de recrutement pour la fonction publique, aucune discrimination ne peut être fondée sur les opinions politiques (CE 1954 Barel) ou religieuses (CE 2000 aïn Nille Nouveau) ou encore sur les sexes (CE 1936 Bchard) qui constitue tous des éléments de la vie privée.

Ainsi, le juge administratif a reconnu d'abord par le biais de la neutralité et de l'égalité, puis expressément la protection de la vie privée. Il doit également en assurer la conciliation avec d'autres impératifs.

B) le juge administratif assure la conciliation du droit à la vie privée avec la préservation de l'intérêt général

La reconnaissance du droit à la vie privée qui concerne aussi bien les nationaux que les étrangers a conduit le juge à statuer sur des mesures portant atteinte à la vie privée, mais justifiées par un motif d'intérêt général. En effet, dans le cadre de son contrôle de l'atteinte à la vie privée par une obligation de quitter le territoire posée à l'encontre du requérant, le juge tient compte du risque d'atteinte à l'ordre public. Il procède ainsi à une mise en balance des intérêts en présence à savoir, la vie privée de l'intéressé en France, et l'ordre public. Le juge peut donc admettre une atteinte à la vie privée si l'atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

La protection effective de la vie privée se combine également avec le droit au recours. À ce titre, le juge a admis la recevabilité de recours dirigé contre une mesure d'ordre intérieur si celle-ci constitue une discrimination (CE 2015 Bourjolly) ou a des conséquences sur sa résidence administrative. Toutefois en dehors de ces cas, la gestion du service, bien que pouvant avoir des conséquences sur la vie privée des agents comme par exemple des changements d'horaires de travail, ne font en principe pas l'objet d'un recours pour préserver l'action administrative.

Le juge administratif doit également apprécier la situation personnelle du requérant, et par suite généralement de l'état de sa vie privée, pour déterminer l'existence d'un préjudice et en apprécier le montant. Le juge doit alors concilier la réparation des préjudices avec la préservation des deniers publics dès lors qu'il ne peut pas

condamner l'administration à une somme qu'elle ne doit pas. (CE 1971 Nergui)

En outre, une personne victime d'une atteinte à la vie privée a vu ses droits renforcés sur ce seul fondement. En effet, en matière de poursuite administrative, les victimes d'une atteinte à leur vie privée peuvent engager la responsabilité sans faute de l'Etat (CE 2016 Napol)

Enfin, le numérique a mis à la charge de l'administration des obligations en matière de préservation des données numériques à caractère personnel dont le contrôle est assuré par l'autorité administrative indépendante : la Commission nationale de l'informatique et de liberté. À cet égard, le juge administratif (CJ 2014 Google contre Spain) a eu à l'absence de conservation disproportionnée des données.

Néanmoins, ces impératifs sont également à concilier avec la lutte contre le terrorisme et la protection des intérêts de la nation qui peut justifier la conservations prolongées des données (CE 2021 Quadrature du Net)

Ainsi, le juge administratif a reconnu et défini la conciliation de la vie privée avec les autres impératifs de l'intérêt général. Il assure ainsi la combinaison des droits et libertés avec l'intérêt général. Toutefois, ce dernier a été contraint de restructurer son office pour s'adapter à l'impératif de préservation de la vie privée.

II) de la vie privée a contribué au renouvellement du rôle du juge administratif.

Le rôle du juge administratif s'est adapté à la prise en compte de la vie privée tant dans son office (A) que dans ses rapports avec les justiciables (B)

A) d'aménagement de l'office du juge pour adapter les outils contentieux à la protection de la vie privée

Au stade de l'instruction par le juge, la vie privée fait l'objet d'une protection en tant qu'elle ne doit pas faire l'objet de divulgation. À ce titre, la vie privée des parties, dont le juge peut avoir à connaître, restera protégée par le secret de l'instruction et du délibéré.

Toutefois, les éléments présentés à l'instruction doivent en principe être communiqués à la partie adverse pour assurer le respect du contradictoire (l'article L 5 du CSA), à défaut le juge ne pourra pas s'en servir pour fonder sa décision. Autrement, la partie doit accepter de lever en partie le secret sur sa vie privée pour que le juge assure pleinement son instruction (CE 2002 Noen) le juge peut également solliciter la production des pièces qu'il estime utiles (CE 2012 Cordière) si la partie lui oppose un secret tenant à sa vie privée, comme par exemple le secret médical, le juge tiendra compte de ce refus pour statuer (CE 1954 Banel)

Toutefois pour éviter aux personnes victimes de dévoiler contradictoirement des éléments intimes de leurs vies privées, le juge administratif a parfois adapté la charge de la preuve. Par exemple, en cas de harcèlement moral, le requérant doit présenter les éléments permettant de faire présumer une situation de harcèlement moral. II

Ne rien inscrire dans cet emplacement

appartient ensuite à l'administration d'apporter la preuve contraire. (CE 2011 Nantaut). Il en va de même en matière de discrimination (CE 2009 Perreux)

En outre, en matière de référé, le juge administratif a accepté progressivement de procéder à un contrôle de l'atteinte à la vie privée par le biais du contrôle de conventionnalité. Il a ainsi opéré un tel contrôle en matière de droit à la vie en tenant compte des éléments de la vie privée (CE 2014 Dambert) ou de manière plus évidente en assurant un contrôle in concreto de l'atteinte à la vie privée d'une ressortissante espagnole souhaitant accéder aux données de son conjoint français décédé (CE 2016 Gonzales Gomes)

Le juge administratif s'est ainsi pleinement saisi de l'évaluation de la vie privée au stade des mesures d'instruction ainsi que des procédures urgentes. La prise en compte de la vie privée concrètement peut également justifier que le juge contrôle une décision en recours pour excès de pouvoir à la date où il statue dans certains cas exceptionnels, comme cela peut être le cas pour des mesures conservatoires prises à l'encontre d'un sportif, la situation personnelle ayant évolué entre l'édition de la décision et la date à laquelle le juge statue (CE 2020 Stassen)

Cet aménagement de l'office du juge concorde également avec l'évolution des pratiques du juge dans ses rapports avec les justiciables.

B) d'aménagement des pratiques du juge pour concilier la vie privée avec d'autres impératifs contentieux.

La vie privée des justiciables peut être publiquement exposée en raison de l'introduction de leur requête.

En effet, l'audience est en principe publique lorsqu'elle est tenue (L.6 du CSA) et ce titre seront discutés publiquement des éléments relatifs à la vie privée de personne notamment en contentieux de la responsabilité où le préjudice sexuel peuvent être abordés, ou en matière d'asile où l'orientation sexuelle et des traumatismes personnels constituent l'objet des débats publics. Afin d'assurer la préservation de la vie privée, le Président de formation peut décider que l'audience se tiendra à huis clos de manière exceptionnelle. Il appartient donc au juge de déterminer au regard de la mise en balance entre la vie privée et le caractère public de l'audience, reconnu par le juge constitutionnel (CC, DC, 2019), le huis clos doit être retenu.

On observe ainsi, un renforcement de l'usage du huis clos qui se double d'un renforcement de l'oralité devant le juge administratif, particulièrement en matière d'asile devant la Cour nationale de droit d'asile, juge administratif spécialisé.

En outre, l'ouverture de l'opendata conduit à la création massive de données personnelles numériques. La loi de programmation 2018-2020 prévoyant l'opendata des décisions de justice a conduit à la mise en place d'un calendrier de mise à disposition du public de l'ensemble des décisions des juridictions, y compris administrative à compter de 2022. Pour s'assurer de l'accès à ces informations sans pour autant

divulguer des éléments de la vie privée des parties, comme par exemple leur nom ou adresse, la juridiction doit procéder avant leur mise en ligne à une anonymisation des décisions (L10-1 du CJA)

Pour alléger les obligations de transparence qui prévoient notamment la communication des déclarations d'imposabilité des hauts fonctionnaires à la Haute autorité de la Transparence et de la vie publique (loi de 2013) assure également une atteinte à la vie privée dont le juge administratif a à connaître notamment au titre du droit souple (CE 2019 Maire de Pen)

Enfin, la vie privée du juge administratif a fait l'objet d'évolution récente dans sa prise en compte. En effet, la chute de déontologie de la juridiction administrative de 2017, ainsi que les avis du collège de déontologie rappellent qu'un magistrat administratif ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de ses fonctions et de la juridiction y compris en dehors de ses missions, autrement dit, y compris dans le cadre de sa vie privée. Le juge administratif doit donc s'assurer de la conciliation de ses fonctions avec sa propre vie privée et notamment à l'occasion de son expression sur les réseaux sociaux.

En conclusion, après avoir procédé à la reconnaissance du droit à la vie privée, le juge administratif a adapté son contrôle pour adapter son office à ce nouvel impératif en tenant compte d'éléments relevant de l'intérêt général ou du droit d'accès aux informations. La vie privée fait donc l'objet d'une protection adaptée et conciliée par le juge allant jusqu'au renouvellement des pouvoirs du juge administratif.